- Art. 2 Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.
- Art. 3 La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.
- Art. 4 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête:

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 29 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.

- Art. 2 Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.
- Art. 3 La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2015.
- Art. 4 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret gouvernemental n° 2015-2131 du 3 décembre 2015, relatif à la création de la commune d'Ezzouhour du gouvernorat de Kasserine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment son article 2.

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, tel que complétée par la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005, relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi des finances pour l'année 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu la délibération de la délégation spéciale de la commune de Kasserine en date du 21 janvier 2013,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Kasserine en date du 23 mars 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune d'Ezzouhour du gouvernorat de Kasserine dont le siège sera à Ezzouhour.

Art. 2 - Le territoire de la commune d'Ezzouhour est délimité par la ligne polygonale fermée (H - I - J - K - L - M - N - O - P - Q - F - E - D - C - B - A - H) indiqué en vert sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

1) La limite Nord Ouest :

- du point « H » aux coordonnées (x = 92786.052 / Y = 98917.260) situé sur le pont ferroviaire reliant Kasserine et Feriana avec Oued Andlou, la limite se dirige vers le Nord-Ouest jusqu'au point « K » aux coordonnées (x = -92336.468 / y = 99043.202) situé sur le pont ferroviaire reliant Kasserine et Foussana au niveau Oued Andlou passant par les deux points « I » aux coordonnées (x = 92407.554 / y = 99240.523) et « J » aux coordonnées (x = 92298.184/ Y = 99152.781),
- du point « K » la limite se dirige vers le Nord suit le court d'eau de Oued Andlou jusqu'au point « L » aux coordonnées (x = 91709.141 / y = 99065.536) situé sur le pont de Oued Andlou et la route régionale n° 182,
- du point « L » la limite se dirige vers l'Est en suivant l'axe de l'avenue Habib Bourguiba jusqu'au point « M » aux coordonnées (x = -91975.478 / Y = 97136.965),
- du point « M » la limite suit le mur de la place des martyrs passant par les deux points « N » aux coordonnées (x = 92001.199/ Y = 97121.551) et « O » aux coordonnées (x = 91948.960/ Y = 97037.026) jusqu'au point « P » aux coordonnées (x = 91922,802 / Y = 97053.097) où l'axe de l'avenue Habib Bourguiba,
- du point « P » la limite se dirige vers le point « Q » aux coordonnées (x = -91833.568 / Y = 96908.880) où l'intersection entre l'avenue Houcine Zarrouk et la route régionale n° 182.

2) La limite Nord Est:

- du point « Q » la limite se dirige vers le Sud avec l'avenue Houcine Zarrouk en arrivant au point « F » aux coordonnées (x = -91891.225 / Y = 96867.304) intersection de ce dernier avec rue Sidi Ali El Hattab,
- du point « F » la limite se dirige vers le point « E » aux coordonnées (x = 92039.096 / Y = 96774.162) pù il rencontre l'avenue Mongi Slim,
- du point « E » la limite se dirige vers le point « D » aux coordonnées (x = -92178.808 / Y = 96851.308) l'intersection de ce dernier avec Oued El-Atfal,
- du point « D » la limite se dirige vers le point « C » aux coordonnées (x = 94495.955 / Y = 95845.076) prés du souk hebdomadaire des bétails.

3) La limite Sud Est:

- du point « C » la limite se dirige vers le Sud-Ouest vers le point « B » aux coordonnées (x = -94605.084/ Y = 95944.581) qui représente la borne 54 de la ligne du gaz naturel passant par El Methnania et à côté du souk hebdomadaire des bétails,
- du point « B » la limite continue sa direction vers le point « A » aux coordonnées (x = -95422.987 / Y = 97907.751) intersection du Oued Ksar Abid et la piste El Methnania Mosquée Sidi Ali.

4) La limite Sud Ouest :

- Du point « A » la limite se dirige vers le Nord Ouest jusqu'au point « H » point de départ.
- Art. 3 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune d'Ezzouhour devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui